



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Séance du 12 juin 2026

Présents: M. Patrick Comes, bourgmestre, M. Michael Schenk, M. Maurice Muller, échevins.
Mme. Sabina Becic, secrétaire adjointe

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation de la Ville de Wiltz du 10 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion des travaux d'infrastructure, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique;

Considérant qu'il y a urgence vu l'information tardive par le demandeur en date du 09 juin 2026 et que le prochain conseil communal ne se réunira qu'au 17 juillet 2026 ;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 10 juillet 2017 comme suit:

Numéro : 20260609_1_FELU

Date de vote au collège échevinal : 12/06/2026

Date de vote au conseil communal : 17/07/2026

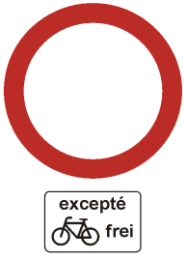
Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 15/06/2026



Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Hannelast à Wiltz (Wooltz)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur, de 07h30 à 16h30	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Hannelast à Wiltz (Wooltz)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/3	Accès interdit, excepté entretien	- De la rue des Tondeurs jusqu'à la Grand-rue	
2/1/4	Accès interdit, excepté combat de gel	- De la rue des Tondeurs jusqu'à la Grand-rue	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.